

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202236-DE  
Reçu le 22/12/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 36  
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RÉGIE DES  
TRANSPORTS  
DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
8 décembre 2022		33	27	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Isabelle NOURI à M. Yoann GNERUCCI, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Christian BESSERER, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER.

**Absents** : M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Madame BOUVARD soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 212222, L 2212-2, L 2213-6, L 2122-14,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation intérieure,

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-4 et R412-3,

VU le règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006,

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports

**AR Prefecture**

083-218301075-20221215-DEL1512202236-DE  
Reçu le 22/12/2022

routiers non urbains de personnes et notamment le d du 4° de son article 5,

**VU** les annexes de 1 à 4 du Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 23 septembre 1999 relatives aux documents encadrant une sortie pédagogique scolaire,

**VU** la délibération municipale n° 24 du 16 décembre 2021 relative à la création d'une régie municipale des transports,

**VU** la délibération municipale n° 16 du 10 mars 2022 relative au prêt de véhicules municipaux aux associations dont le siège social se situe sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

**CONSIDERANT** que la Commune exerce une activité de transports occasionnels de personnes à des fins non commerciales,

**CONSIDERANT** que la Commune a créé une régie municipale des transports à des fins non commerciales,

**CONSIDERANT** que la Commune est inscrite au registre des transporteurs de personnes,

**CONSIDERANT** la nécessité de doter la régie des transports de la commune de Roquebrune-sur-Argens d'un règlement intérieur afin de garantir le bon fonctionnement de cette dernière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes du règlement intérieur de la régie des transports de la commune de Roquebrune-sur-Argens tel qu'annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 15 décembre 2022



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## PROJET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE MUNICIPALE DES TRANSPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 212222, L 2212-2, L 2213-6,

VU délibération n° 24 du 16 décembre 2021 relative à la création d'une Régie municipale des transports,

### CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1.1 Statut juridique

La régie municipale des transports est une régie simple sans l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales. Elle a été créée par délibération n° 24 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021.

#### Article 1.2 Objet

La régie est constituée pour la gestion du service public des transports de personnes de la Commune de Roquebrune-sur-Argens. La régie assure les fonctions suivantes :

- Assurer la gestion des services de transports de personnes,
- L'entretien et la maintenance des véhicules nécessaires à l'exploitation du service,
- La gestion des relations avec les bénéficiaires (services municipaux, établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré de la commune, association loi 1901...).

**Les transports routiers organisés par la commune de Roquebrune-sur-Argens revêtent un caractère gratuit, à l'exception des transports organisés en partenariat avec le CCAS de la Ville.**

#### Article 1.3 Sièges et territoire d'intervention

La régie a pour siège l'adresse suivante : *Hôtel de Ville. Rue grande André Cabasse.83520 Roquebrune-sur-Argens.*

La compétence de la régie s'exerce exclusivement sur le territoire national, deux véhicules au maximum pouvant sortir simultanément du périmètre du territoire communal.

#### Article 1.4 Entrée en vigueur — Révision et modification

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil municipal et transmission au contrôle de légalité de la Préfecture.

Il est procédé à la révision ou la modification du présent règlement selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à son adoption.

### Article 2.1 Dispositions générales

La régie est administrée, sous l'autorité du Maire de Roquebrune sur Argens, par son Directeur. Le Maire de Roquebrune sur Argens est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

### Article 2.2 Modalités de réservation

Toute demande de réservation devra être retournée un mois avant la date du transport via le formulaire annexé au présent règlement à la Régie des transports de la commune de Roquebrune-sur-Argens par email à l'adresse suivante : [regietransport@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:regietransport@mairie-roquebrune-argens.fr)

Une confirmation de réservation sera ensuite adressée par mail sous 10 jours au demandeur quel qu'il soit (directeur d'école, directeur d'accueil collectif de mineurs, responsable du CCAS, responsable d'un service municipal).

### Article 2.3 Encadrement des groupes de personnes transportées

Tout groupe pris en charge dans le cadre des transports organisés par la Régie municipale des transports se voit dans l'obligation d'être encadré par des personnes dûment habilitées :

- Enseignants des groupes scolaires élémentaires de la Commune,
- Parents agréés et parents accompagnants,
- animateurs et éducateurs de la commune de Roquebrune-sur-Argens,
- Personnel du CCAS ou des services municipaux de la commune.

Toute personne non habilitée et de fait non assurée, ne sera pas autorisée à prendre part au transport organisé par la Régie municipale des transports.

### Article 2.4 Transport dans le cadre du temps scolaire :

Les bus de la Régie municipale des transports sont prioritairement affectés à l'utilisation des écoles du 1<sup>er</sup> degré sur le temps scolaire. Selon les termes de l'article 2.2, les demandes de réservation seront adressées **au minimum 1 mois précédant le jour du transport**.

NB : En cas d'indisponibilité des bus municipaux, la location d'un bus à une société privée pourra être envisagée et sera à la charge de l'établissement scolaire demandeur dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée par la Commune ou sur les fonds de la coopérative de l'école.

#### Article 2.4.1 Sorties pédagogiques sans nuitée

##### Sortie scolaire avec transport municipal

1) L'établissement demandeur devra envoyer le formulaire de demande d'utilisation de véhicules municipaux pour le transport de personnes, ci-joint, dûment rempli **à la Régie municipale des transports** : [regietransport@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:regietransport@mairie-roquebrune-argens.fr)

2) Après l'autorisation de la sortie par la Régie des transports, l'établissement devra impérativement retourner les annexes 1 ou 1 bis (*BO de l'Education Nationale de 1999*) **au service Scolaire** : [transportscolaire@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:transportscolaire@mairie-roquebrune-argens.fr)

**Aucune sortie ne sera autorisée sans la production des documents précités. La liste complète des passagers devra être remise au chauffeur avant chaque transport.**

Afin de garantir une équité certaine entre toutes les écoles en termes de sorties pédagogiques, un

**AR Prefecture**

083-218301075-20221219-DEL1512202236-DE  
 Reçu le 22/12/2022

quotas a été défini pour chacune d'elles en fonction du nombre de classes comme suit :

ECOLE	QUOTAS
Elémentaire Village	2 journées de sortie par classe et par an
Maternelle Village	1.5 journée de sortie par classe et par an
Elémentaire La Bouverie	2 journées de sortie par classe et par an
Maternelle La Bouverie	1.5 journée de sortie par classe et par an
Ecole Primaire des Issambres	1,5 journée de sortie par classe et par an pour la maternelle 2 journées de sortie par classe et par an pour l'élémentaire
<b>Limitier les sorties hors département à 10 par an pour chacune des écoles du Village et de La Bouverie et 2 pour les écoles des Issambres.</b>	

Les déplacements pour les séances d'EPS ne sont pas considérés comme des sorties pédagogiques, et ne sont pas soumises à la règle des quotas. En cas de mutualisation d'un transport pour plusieurs classes, une seule sortie pédagogique sera comptabilisée.

En concertation avec les directeurs des écoles de la Commune, les transports en bus seront organisés en fonction d'une planification pré-établie avec l'attribution d'une journée préférentielle de sortie pour les écoles élémentaires du Village et de la Bouverie et de demies journées pour les écoles maternelles du Village et de la Bouverie. L'école primaire des Issambres se verra attribuée une journée préférentielle.

La répartition des sorties par classe relèvera dorénavant de la responsabilité des Directeur /trice d'écoles :

- Les directeurs sont invités à être vigilants quant au respect des quotas définis et à envisager des sorties pédagogiques de préférence en périodes 2, 3 et 4 sachant que durant les périodes 1 et 5, les bus sont sollicités pour les déplacements vers la base de Voile et la piscine du Pérussier. En cas de sortie envisagée sur P1 ou P5, la location du bus sera à la charge de l'école sauf cas exceptionnel.
- Toute inversion de transports entre écoles (permettant par exemple le remplacement d'une séance EPS par une sortie occasionnelle), devra faire l'objet d'un accord écrit entre les directeurs des écoles et transmis à la régie municipale des transports. En l'absence d'accord entre les directeurs d'écoles, la Commune se réserve le droit de maintenir le planning défini en amont.

#### Article 2.4.2 Sorties pédagogiques avec nuitée

Les sorties pédagogiques avec nuitée sont organisées dans les mêmes conditions de réservation que les sorties pédagogiques sans nuitée à la différence près que les réservations devront être retournées **deux mois avant la date du transport** prévu via le formulaire annexé au présent règlement à la Régie des transports de la commune de Roquebrune-sur-Argens par email à l'adresse suivante : [regietransport@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:regietransport@mairie-roquebrune-argens.fr) .

De plus, après l'autorisation de la sortie par la Régie des transports, l'établissement devra impérativement retourner **l'annexe 3 (BO de l'Education Nationale de 1999) au service Scolaire** : [transportscolaire@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:transportscolaire@mairie-roquebrune-argens.fr).

## Article 2.5 Transport dans le cadre des temps péri- et extrascolaires

Selon les termes de l'article 2.2, les demandes de réservation seront adressées au minimum 1 mois précédant le jour du transport.

Le directeur de l'accueil collectif de mineurs est dans l'obligation de respecter les obligations suivantes :

- Désigner un **chef de convoi** qui sera responsable des issues de secours et du placement des passagers à l'intérieur du bus.
- Établir des **listes nominatives des passagers**, en 2 exemplaires ; à l'intention du chef de convoi et un exemplaire conservé sur le centre de loisirs ;  
Cette liste devra être communiquée au transporteur par l'organisateur avec coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté si le transport est réalisé hors des départements limitrophes (art. 60ter de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié).

## Article 2.6 Transport du CCAS

Des transports de personnes pourront être assurés dans le cadre d'activités organisées par le Centre Communal d'Action Sociale. Les transports de personnes en lien avec des sorties organisées par le CCAS font l'objet d'une convention passée entre la Commune et le CCAS. Les conditions de réservation sont précisées dans l'article 2.2 de ce présent règlement.

## Article 2.7 Horaires de prise en charge et de dépose

Les horaires de prise en charge et de dépose auront été préalablement définis lors de la réservation.

Pour rappel, les chauffeurs des bus municipaux ne doivent en aucun cas être sollicités par téléphone, le seul interlocuteur reste la **Régie des transports de la commune de Roquebrune-sur-Argens**.

Les transports auront lieu uniquement pendant des horaires de jour (de 6h00 à 22h00).

## Article 2.8 Modification d'un transport

Si toutefois il était nécessaire d'apporter des modifications à un transport déjà réservé, la demande de modification doit être adressée sous 48h ouvrables par email en indiquant la date du transport, l'établissement concerné ainsi que l'objet de la modification, et le numéro du transport (s'il a déjà été communiqué) sous 48h ouvrables.

## Article 2.9 Transport de personnes handicapées

Concernant le transport des personnes à mobilité réduite, Il convient de le signaler dès la réservation, en précisant si la personne doit voyager dans son fauteuil ou si le fauteuil doit être plié et mis en soute. Dans ce cas de figure, les dimensions du fauteuil plié doivent également être transmises.

## Article 2.10 Annulation d'un transport

La régie des transports de la commune de Roquebrune-sur-Argens se réserve le droit d'annuler un transport de personnes lorsque les conditions d'organisation ne seront pas satisfaisantes et en cas de force majeure, à savoir :

- Un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement
- Des conditions météorologiques ne permettant pas le transport de personnes
- Une panne mécanique
- Une indisponibilité des chauffeurs

**Article 3.1 Aux Associations loi 1901 :**

La mise à disposition d'un mini bus 9 places à titre gratuit demeure une mesure à caractère exceptionnel et ne pourra être consentie qu'aux associations dont le siège social se situe sur la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La fréquence de mise à disposition est fixée par délibération du Conseil Municipal.

L'association bénéficiaire devra prendre à sa charge l'assurance du véhicule prêté le temps de la mise à disposition de ce dernier, et que cette dernière sera engagée en cas d'accident ou de détérioration du véhicule. Cette attestation devra être fournie par le demandeur après la validation de la régie municipale des transports et avant la ratification de la convention de prêt du minibus.

**Les services de la commune demeurent réservataires prioritaires,**

Toute demande de réservation doit faire l'objet de la part de l'association de l'envoi du formulaire ci-joint au présent règlement; au plus tard 15 jours ouvrables avant la date du transport prévu à l'adresse suivante : [regietransport@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:regietransport@mairie-roquebrune-argens.fr).

En fonction de la disponibilité des minibus municipaux, une réponse leur sera communiquée sous 5 jours ouvrables. En cas de réponse favorable de la Régie des Transports, une convention à intervenir entre la Commune et l'association sera établie,

**Article 3.2: retard ou annulation de l'utilisateur :**

Tout retard et/ou annulation de l'utilisateur devront être signalés à la régie des transports par téléphone ou par mail selon le caractère d'urgence.

**Article 3.3 : Transport de mineurs :**

Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant des véhicules automobiles. Le port des ceintures de sécurité et l'utilisation de rehausseur jusqu'à 10 ans sont obligatoires.

**CHAPITRE 4 – SECURITE ET RESPONSABILITE****Article 4.1 Responsabilité du conducteur**

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, le conducteur encourt des sanctions pénales. Il est responsable pécuniairement des infractions qu'il commet (amendes, etc.). En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule et conduire avec prudence.

**Article 4.2 Obligation du conducteur**

Le conducteur s'engage à détenir à bord tous les documents afférents aux véhicules en cours de validité et à les présenter en cas de contrôle routier :

- Certificat d'immatriculation valide avec mention du contrôle technique
- Attestation d'assurance (une pour chaque certificat d'immatriculation)
- Permis de conduire
- Ordre de mission (pour les agents municipaux)

Pour les chauffeurs de bus :

- Permis de conduire et attestation d'aptitude physique à la conduite, le cas échéant
- Visite médicale à jour
- Carte de qualification (FIMO, FCO)

## AR Prefecture

083-218301075-20221715-DEL1512202236-DE  
Reçu le 27/12/2022

- Carte de conducteur pour le tachygraphe numérique ou feuilles d'enregistrement (disques)  
Justificatif d'activité (journée en cours et 28 jours précédents)

Les chauffeurs s'engagent à détenir à bord des véhicules et à présenter tous les documents encadrant la sortie pédagogique scolaire en cas de contrôle routier (annexes 1 à 4 prévues au BO de l'Education Nationale n ° 7 du 23/09/1999 selon le type de sortie ainsi que l'attestation de prise en charge du transport et la liste des élèves transportés).

Les chauffeurs sont responsables de leur véhicule pendant le transport et doivent contrôler tous les organes de sécurité avant de prendre la route. Au retour, tout dysfonctionnement constaté devra être signalé à l'agent référent chargé des transports.

### Article 4.3 Rôle et devoirs des chauffeurs de bus

#### Article 4.3.1 A l'extérieur du bus :

- Vérification des vitres (propreté, détérioration, pictogrammes visibles...)
- Vérification des feux (bon fonctionnement, feux de gabarit, propreté...)
- Etat des pneumatiques (bande de roulement, flanc, pierre coincée dans les roues jumelées, pression...)
- Tâches d'huile, d'eau, de carburant sous le véhicule
- Purge du circuit d'air (bouteilles) si besoin
- Présence et visibilité de la plaque de tare
- Vérification de l'état de la carrosserie, des rétroviseurs
- Vérification des niveaux à froid (huile, circuit hydraulique et pneumatique, frein, direction...)
- Vérification de la validité et de la compatibilité des appareils et supports d'enregistrement (tachygraphe)

#### Article 4.3.2 A l'intérieur du bus :

- Vérification du poste de conduite (réglage du siège, des rétroviseurs intérieurs et extérieurs, ergonomie.)
- Vérification des papiers du véhicule (attestation d'aménagement, mines, Dreal...)
- Vérification du tableau de bord (voyants, alertes, niveaux, jauges...)
- Vérification du frein principal, de secours et de stationnement
- Ouverture et fermeture des portes à distance (ainsi que du système d'ouverture d'urgence).
- Bouton poussoir des issues de secours
- Bon fonctionnement des ceintures de sécurité
- Présence des marteaux brise-glaces, extincteur, trousse de secours.
- Pictogrammes d'issues de secours visibles
- Etat des sièges, grilles d'aérations
- Propreté générale
- Mise en marche du moteur (fumée, bruits, pression stable...)
- Vérification de l'éthylotest (anti-démarrage)

Le conducteur du bus devra d'une façon générale contrôler tout élément intérieur ou extérieur, (mentionné ou non dans le présent règlement), pouvant compromettre la sécurité du transport et des passagers.

#### Article 4.3.3 En conduite

- L'usage du téléphone portable au volant est strictement interdit
- Il est interdit de parler aux passagers pendant la conduite, sauf cas d'urgence
- Ils peuvent, si le besoin s'en fait sentir, placer ou déplacer judicieusement les enfants pour des raisons de sécurité
- Toute manœuvre dangereuse (marche arrière) est interdite aux abords d'un établissement scolaire
- Il est interdit de boire, de fumer ou de manger à l'intérieur du bus

## AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202236-DE  
Reçu le 20221215

Les chauffeurs doivent absolument vérifier, à chaque arrêt et à l'arrivée au dépôt, qu'aucun enfant ne reste à l'intérieur du bus

- En cas d'arrêt prolongé du véhicule ou de panne, les chauffeurs devront employer, de façon adaptée, les mesures de protection afin d'assurer la parfaite sécurité des personnes (art 77 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié) dont la mise en marche des feux de détresse et la pause du triangle de présignalisations. De plus, ils devront revêtir leur gilet de sécurité
- Les chauffeurs doivent être formés aux gestes de premiers secours, ainsi qu'aux exercices d'évacuation rapide
- Ils ont à disposition un numéro d'urgence en cas de panne avec possibilité de rapatriement
- Avant et pendant leurs services la consommation de boissons alcoolisées et de psychotrope est prohibée.

Les chauffeurs se doivent d'être respectueux et courtois, ne montrer aucun signe d'énervement ou de violence à l'égard des autres usagers de la route ainsi qu'envers les passagers transportés. Ils sont seuls décisionnaires en ce qui concerne les itinéraires à emprunter.

Les chauffeurs disposent d'un téléphone de fonction. C'est un outil de travail qui doit absolument rester chargé tout au long de la journée.

### Article 4.4 Durée de conduite et temps de repos des chauffeurs

Le règlement (CE) no 561/2006 s'applique aux transports routiers de passagers par des véhicules pouvant assurer le transport de plus de 9 personnes (conducteur compris) :

- Conduite journalière maximale de 9 heures, qui peut être prolongée jusqu'à 10 heures dans une limite de deux fois par semaine
- Une durée de conduite hebdomadaire maximale de 56 heures
- Une durée de conduite maximale cumulée de 90 heures sur deux semaines consécutives
- Une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes après un temps de conduite de 4h30mn.
- Un temps minimal de repos journalier de 11 heures, qui peut être réduit à 9 heures, dans une limite de trois fois entre deux repos hebdomadaires

Un temps de repos hebdomadaire normal d'une durée de 45 heures au minimum et un temps de repos hebdomadaire réduit de 24 heures au minimum.

### Article 4.5 Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident, un constat amiable doit être rempli, relatant précisément les circonstances de l'accident et indiquant les noms, adresse, coordonnées et compagnie d'assurance... du (ou des) tiers et des témoins. Ce constat devra être immédiatement transmis à la direction de la Régie des Transports qui le communiquera au service assurance de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Commune. La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

### Article 4.6 Dommages subis par des tiers

La Commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés uniquement par ses agents, dans l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service municipal et/ou de service.

Toutefois la Commune pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes. En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident, comme :

- La conduite du véhicule de service en état d'ivresse ou sous stupéfiant,
- La conduite sans permis de conduire
- Une vitesse excessive, etc.

#### **Article 4.7 Consignes de sécurité à bord de l'autocar**

La capacité maximum des places assises des bus est affichée dans chacun des véhicules. Le conducteur doit refuser l'accès en cas de dépassement du nombre de place. Les chauffeurs ont le droit de refuser l'accès aux bus ou de faire descendre toutes personnes ne respectant pas manifestement le présent règlement. Tout dysfonctionnement sera signalé à la direction de la Régie des Transports. Le conducteur ne doit en aucune manière être sollicité pour des modifications concernant le transport : changement de destination, modification de l'horaire de retour, etc.

L'usage de la climatisation et des équipements vidéo sont laissés à la discrétion du chauffeur.

**Les ceintures de sécurité** sont obligatoires si la morphologie des passagers est adaptée.

Les bagages doivent se trouver exclusivement dans les soutes ou dans les porte-bagages, lorsque l'autocar en est équipé. Il est formellement interdit de déposer des sacs dans l'allée centrale. Il est également interdit de manger dans les bus.

Les usagers du bus sont tenus de veiller à leur propre sécurité et de ne commettre aucune action, maladresse, négligence ou inobservation du présent règlement. Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Afin de respecter le bien-être de tous, il est interdit de :

- Troubler la concentration du conducteur et la tranquillité des passagers par des comportements ou propos inconvenants ainsi que des gestes déplacés
- De boire ou manger dans le véhicule
- D'entrer dans le bus dans un état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants,
- D'être en maillot de bain
- De détériorer le matériel
- Faire usages d'appareils ou d'instruments sonores sans écouteurs individuels
- De crier ou de se bagarrer dans le bus

#### **Article 4.8 Consignes de sécurités à bord de l'autocar**

Une exclusion temporaire ou permanente pourra être prononcée par M. le Maire à l'encontre d'un voyageur ayant enfreint le règlement intérieur. Les dégradations et autre cas de vandalisme, d'incivilités pourront faire l'objet de poursuite avec demande de réparation ou dédommagement.

#### **Article 4.9 Sanctions**

Des sanctions graduées pourront être appliquées, en cas de non-respect des différents termes du présent règlement, allant de l'avertissement écrit avec information aux usagers jusqu'à l'exclusion temporaire pouvant atteindre une période d'un an.

#### **Article 4.10 Objets et effets personnels**

Les usagers sont responsables des objets qu'ils transportent. Ces objets ne doivent pas être une gêne pour les autres passagers et en aucun cas obstruer les sorties du véhicule. Il est vivement déconseillé d'apporter des effets personnels de valeur lors des transports. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte ou encore de dégradations (téléphones, bijoux, lunettes...).

#### **Article 4.11 Assurance**

La commune de Roquebrune-sur-Argens est assurée pour les risques qui relèvent de sa « responsabilité civile » en qualité d'organisateur de transport public. Celle-ci ne dégage en rien les usagers et les familles de leur propre responsabilité, ils doivent donc être titulaires d'une **police**

**AR Prefecture**

083-218301075-20221215-DEL1512202236-DE  
Reçu le 16/02/2023

d'assurance « dommages et responsabilité civile ». Une attestation devra être fournie dans le cadre d'un prêt de minibus aux associations.

**Article 4.12 Force, obligation, exécution et modification du présent règlement**

Le présent règlement a un caractère obligatoire. Les usagers ont accès aux services dans les conditions arrêtées par le règlement. Le respect de ces prescriptions est impératif. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Le présent règlement est affiché à la régie des transports de Roquebrune-sur-Argens, consultable dans les bus. Il est téléchargeable sur le site de la Mairie de Roquebrune-sur-Argens et sur le portail citoyen Il est disponible de manière permanente sur simple demande ; toute modification relève de la compétence du Conseil Municipal.

La Direction de la régie des transports est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un de ses véhicules.

## AR Prefecture

083 33 98 01 075 - 20221215 - DEL1512202236 - DE  
Requêté le 22/12/2022Les Incarnés - Le Village - La Bouverie  
ROQUEBRUNE  
SUR ARGENS

## Formulaire de demande d'utilisation d'un minibus municipal

## Informations du preneur

Nom de l'association

Civilité du Président

Monsieur  Madame 

Nom

Prénom

Informations personnelles complémentaires

Téléphone

Adresse

Ville

Code Postal

## Informations sur le trajet

Objet

Adresse de la destination

Ville

Code Postal

Date souhaitée pour le prêt du véhicule

Heure de départ

Heure de retour

## Informations sur le chauffeur

Nom

Prénom

Date de naissance du chauffeur\*

Date d'obtention du Permis de Conduire du chauffeur\*

Joindre la copie permis de conduire sous format JPEG ou PDF

## Je soussigné(e),

- Reconnaît agir au nom du président, avoir pris connaissance du règlement intérieur de la régie municipale des transports et m'engage, de fait, à le respecter et le faire respecter dans son intégralité, je m'engage également à rendre le minibus en état de propreté.

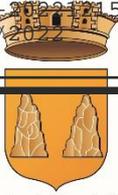
Après validation de la demande, une convention de mise à disposition de minibus sera adressée au président de l'association pour signature. En la matière, cette présente demande de minibus ne vaut pas autorisation.

Date de la demande :

Signature et Qualité du demandeur :

AR Prefecture

083-218301075-2022-15-DEL1512202236-DE  
Reçu le 22/12/2022



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Toute demande se fait par mail :

---

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DE VEHICULES MUNICIPAUX POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES

❖ Ce formulaire ne constitue par un engagement mais une demande de disponibilité. Une réponse vous sera apportée sous 10 jours. Les bus seront définitivement réservés après réception des documents prévus dans le cadre du règlement de la régie municipale des transports.

### RETOUR ADMINISTRATIF :

#### Informations sur le demandeur :

➤ Ecole / Classe / Enseignant :

Service municipal :

Association / Président :

L'objet du déplacement :

Date souhaitée pour le prêt du véhicule :

Lieu de prise en charge :

Lieu de dépose :

Heure de départ de l'école ou au centre de loisirs :

Heure du retour à l'école ou au centre de loisirs :

Nombre de personnes transportées :

### Cadre réservé à l'administration

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE